

(N° 18.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1896.

Proposition de Loi concernant l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris. (Proposition Lejeune.)

(Voir les nos 16 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, session de 1896-1897, du Sénat.)

**Amendement présenté par M. Picard, sous forme de Projet de Loi, au Projet de Loi Lejeune, sur les maisons de jeu de hasard.**

Dans le cas où le Sénat ne voterait pas la suppression complète des maisons de jeu, le soussigné propose le projet subsidiaire suivant :

### ARTICLE PREMIER.

Sont seules autorisées les maisons de jeu, non ouvertes au public, actuellement établies, en vertu de baux ou concessions, dans des locaux appartenant aux communes.

### ART. 2.

Cette autorisation ne vaudra que pour le temps restant à courir sur ces baux ou concessions et ne pourra être renouvelée que par une loi.

### ART. 3.

Ces établissements sont placés sous la surveillance de l'État. La moitié de leurs bénéfices sera versée à l'État pour être affectée à des œuvres de bienfaisance. Un arrêté ministériel organisera la surveillance, le contrôle des recettes, les conditions d'admission des joueurs, les dates et les heures d'ouverture et de fermeture des établissements.

EDMOND PICARD.